

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT</p> <p>CENTRE-VAL DE LOIRE</p>	<p align="center">Consultation publique : les motifs de la décision</p> <p align="center"><i>Arrêté modifiant l'annexe 3 de l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la Région Centre-Val de Loire</i></p>	<p align="right">Orléans, le 16 juillet 2018</p>
--	--	--

1 – Contexte et objectif :

1.1 – Contexte

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, appelée communément « directive nitrates », vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'application nationale de cette directive ([articles R.211-75 à R.211-84 du code de l'environnement](#)) se concrétise par la désignation, par arrêtés préfectoraux de bassin, de zones dites « zones vulnérables » qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet de nitrates d'origine agricole. Chaque département de la région Centre-Val de Loire est, pour partie ou totalement, concerné par ce classement (voir carte des zones vulnérables en région Centre-Val de Loire) qui a évolué au fil des années.

Dans les zones vulnérables (ZV), un programme d'actions s'applique. Celui-ci est constitué :

- d'un volet national : le programme d'actions national (PAN), constitué de [l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011](#) relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;
- d'un volet régional : le programme d'actions régional (PAR), défini par [l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014](#) établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire.

Le programme d'actions doit faire l'objet d'un réexamen quadriennal. Aussi le préfet de la région Centre-Val de Loire a-t-il engagé en 2017 un réexamen du 5^e programme d'actions régional sur la base du bilan établi par la DRAAF et la DREAL. Ce bilan est consultable sur les sites internet de ces administrations. À l'issue de la réunion du groupe régional de concertation nitrates, le 26 septembre 2017, le préfet de région a décidé de ne pas réviser le PAR. Toutefois, une mise à jour de la liste des zones d'actions renforcées (ZAR) est nécessaire compte tenu de l'évolution des teneurs en nitrates des eaux brutes de certains captages d'eau potable et des nouvelles délimitations d'aires d'alimentation de captages (AAC).

1.2 – Objectif de l'arrêté

L'arrêté vise donc à mettre à jour l'annexe 3 de l'arrêté du 28 mai 2014 précité sur la base des analyses d'eau brute réalisées en 2015 et 2016 par les services de l'Agence régionale de santé (ARS). Les ZAR correspondent ainsi aux zones pour lesquelles les captages ont des teneurs en nitrates les plus importantes (supérieures à 50 mg/l nitrates en percentile 90), d'après les analyses d'eau les plus récentes disponibles.

Le PAN actuellement en vigueur et le PAR, dont l'annexe est ainsi mise à jour, constituent le 6^e programme d'actions nitrates.

2 – Modalités de la consultation

Le projet d'arrêté modifiant l'annexe 3 de l'arrêté du 28 mai 2014 précité, accompagné d'une note de présentation, a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 29 mai 2018 au 29 juin 2018 inclus. Les observations du public ont été recueillies sur une messagerie dédiée pendant cette même période. Une observation a aussi été reçue par voie postale.

3 – Synthèse des observations : nombre et principales conclusions

Cette consultation a donné lieu à 4 contributions, déposées par voie électronique, émanant de trois chambres d'agriculture de la région et de la chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire, cette dernière relayant les contributions de deux chambres départementales. Une des contributions des chambres a également été reçue par voie postale.

Parmi ces observations, on distingue :

- des demandes de déclassement de certains forages pour lesquels l'abandon est envisagé.

Ces captages n'étant pas encore officiellement abandonnés et considérés comme tels par l'Agence régionale de santé, ils doivent donc faire l'objet d'une ZAR. Toutefois conformément à l'article 3 l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 qui stipule que « si un point de prélèvement de l'annexe n°3 vient à perdre son usage eau potable pendant la durée du programme, la zone d'actions renforcées correspondante sera retirée du présent arrêté », dès lors que ces captages seront officiellement abandonnés, la ZAR ne s'appliquera plus.

Les captages pour lesquels l'abandon est envisagé mais non officiellement abandonnés sont maintenus dans le présent projet d'arrêté.

- des demandes de délimitation des ZAR sur la base d'aires d'alimentation de captage (AAC) délimitées mais non encore validées

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 indique au I. de l'article 3 que « Tant que l'aire d'alimentation n'est pas délimitée par arrêté préfectoral ou validée en comité de pilotage, la commune du point de prélèvement constitue le zonage provisoire retenu par défaut. Ce zonage sera revu pour prendre en compte les délimitations définies durant la durée du présent programme ». Les AAC des captages concernés n'étant pas encore validées, le zonage est fixé par défaut au niveau communal. Une mise à jour de ce zonage pourra être faite dès que la validation de ces AAC sera effective.

Pour les captages dont l'AAC n'est pas encore validée, la délimitation de la ZAR est maintenue au zonage communal dans le présent arrêté.

- une demande de déclassement d'un forage, suite à la prise en compte des dernières données de la base nationale ADES

Le suivi ARS utilisé pour déterminer le classement en ZAR ne disposait d'aucune donnée pour le captage d'Ennordres sur les années 2015-2016, la dernière donnée disponible prise en compte datait de 2013. La base ADES intègre des données issues de l'agence de l'eau, plus récentes. Ces données démontrent que la teneur en nitrates du captage est inférieure à 50 mg/l, et ne devrait donc pas conduire au classement de la commune d'Ennordres en ZAR.

La commune d'Ennordres est retirée de la liste des ZAR dans le présent arrêté.

- une demande de retenir l'ancienne délimitation communale d'une ZAR

Suite à une fusion de communes, la commune de Sainte Gemmes a fusionné avec la commune d'Oucques La Nouvelle, ce qui multiplie par six la superficie communale. La délimitation de la ZAR se fait pas défaut au territoire communal, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014, il n'est pas possible d'avoir une délimitation infra-communale.

La délimitation de la ZAR est maintenue au périmètre de la nouvelle commune dans le présent arrêté.

- des demandes d'incitation du gestionnaire de certains captages pour réaliser l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation et une action de fond (animation, conseil, suivi des pratiques) auprès des actifs agricoles

Il est effectivement plus pertinent que la délimitation de la ZAR se fasse à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage plutôt qu'à la commune. Toutefois, le PAR est un outil réglementaire qui n'est pas associé à un dispositif incitatif. La politique visant à favoriser la délimitation des aires d'alimentation est celle des captages prioritaires. Dans le cadre de cette politique, les agences de l'eau accompagnent financièrement les gestionnaires d'eau potable pour engager des actions d'animation et de conseil sur les pratiques, dans une optique d'amélioration de la qualité de l'eau. Compte-tenu des moyens disponibles, il n'est pas possible d'accompagner la délimitation de l'ensemble des captages d'eau potable, la priorité est donc donnée aux captages prioritaires listés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021.

Le présent arrêté se limite à préciser les ZAR.